

FR_GERICHTE 502 2017 318 vom 21. Dezember 2017

FR Kantonsgericht, 2017-12-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_318

FR: FR_GERICHTE 502 2017 318 du 21 décembre 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2017 318 del 21 dicembre 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft
(Art. 222 und 231-233 StPO)

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ
Gerichtsbehörden GB 502 2017 318 Arrêt du 21 décembre 2017 Chambre pénale
Composition Président: Hubert Bugnon Juges: Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser
Greffière: Sandra Ayan-Mantelli Parties MINISTÈRE PUBLIC, recourant contre
A._____, prévenue et intimée, représentée par Me Anne Genin, avocate
Objet Détention provisoire
Recours du 20 décembre 2017 contre l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 15 décembre 2017 Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 considérant en fait A.
A._____ a été arrêtée le 13 décembre 2017 avec son ami B._____. Elle est soupçonnée d'être impliquée avec celui-ci dans un trafic de crystal meth dans les cantons de Vaud, Neuchâtel et Berne. Le 14 décembre 2017, le Ministère public a déposé auprès du Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : Tmc) une demande de détention provisoire à l'encontre de la prévenue pour une durée de trois mois, invoquant un risque de collusion. Le 15 décembre 2017, le Tmc a procédé à l'audition de A._____, à l'issue de laquelle il a partiellement admis la demande du Ministère public et a placé la prévenue en détention provisoire pour une durée d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 12 janvier 2018. B. Par acte du 20 décembre 2017, le Ministère public a déposé un recours contre cette décision, concluant à ce que la détention provisoire soit ordonnée pour une durée de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 12 mars 2018. Etant donné l'issue du recours, la prévenue et le Tmc n'ont pas été invités à se déterminer. en droit 1. Selon l'art. 222 CPP, le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Nonobstant la formulation de cette disposition, qui ne prévoit apparemment pas le recours du Ministère public, le Tribunal fédéral a admis que celui-ci est habilité à recourir contre une décision du Tmc ordonnant la mise en liberté du prévenu ou mettant en place des mesures de substitution au sens de l'art. 237 CPP (ATF 137 IV87; 137 IV 22). 2. En l'espèce, le recours du Ministère public porte toutefois sur la durée de la détention provisoire. Selon la jurisprudence, le Ministère public n'est pas habilité à contester par le biais d'un recours à la Chambre pénale la durée de la détention provisoire prononcée s'il l'estime trop courte, puisqu'il pourra requérir la prolongation de la détention et, cas échéant, recourir contre le refus de celle-ci (arrêt TF 1B_210/2013 du 14 juin 2013 ; également arrêt TC FR 502 2015 119 du 10 juin 2015 consid. 2). La Chambre de céans a certes admis une exception à cette règle lorsque la durée de la détention ordonnée par le Tmc est si courte qu'un renvoi à la procédure de prolongation n'aurait pas de sens (arrêt 502 2014 116 du 10

juin 2014, où la détention ordonnée était d'une durée inférieure à une semaine). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Il s'ensuit que le recours du 20 décembre 2017 doit être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'inviter la prévenue et le Tmc à se déterminer, frais à la charge de l'Etat. Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais, fixés à CHF 350.- (émolument : CHF 300.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de l'Etat. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 décembre 2017/say Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.